



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice

université
de **BORDEAUX**

 **Université
de Lille**

 **Énap**
École nationale
d'administration
pénitentiaire

17-33
Septembre 2020

LES LONGUES PEINES

Note de synthèse

Sous la direction de : Evelyne Bonis, Professeur à l'Université de Bordeaux
Nicolas Derasse, Maître de conférences à l'Université de Lille

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Julie Alix, Professeur à l'Université de Lille

Yan Carpentier, Maître de conférences à l'Université de Corte

Hélène Dantras-Bioy, Maître de conférences à l'Université de Nantes

Audrey Darsonville, Professeur à l'Université de Nanterre

Lucie Hernandez, chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

Clément Margaine, Professeur à l'Université de La Réunion

Paul Mbanzoulou, chercheur à l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire

Virginie Peltier, Professeur à l'Université de Bordeaux

Mathilde Roose, doctorante à l'Université de Lille

Stéphanie Rubi, Professeur à l'Université Paris Descartes

Alexandre Zabalza, Maître de conférences à l'Université de Bordeaux

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une mission réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n° 217.11.30.29). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle est subordonnée à l'accord de la Mission.

INTRODUCTION

Au printemps 2018, le GIP Mission de recherche Droit et justice lançait un appel à projet intitulé « Les longues peines ». Une recherche sur ce sujet était présentée comme nécessaire, compte tenu des évolutions législatives, en particulier dans le domaine de l'exécution et de l'aménagement des peines. Pour mener à bien cette étude, se constituait une équipe de recherche pluridisciplinaire fondée sur un partenariat entre trois équipes : l'Institut de sciences criminelles et de la Justice (EA 4633) de l'Université de Bordeaux (porteur du projet), le Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025) et le Centre Droits et Perspectives du Droit de l'Université de Lille et le Centre Interdisciplinaire de Recherche Appliquée au champ Pénitentiaire (CIRAP) de l'Ecole Nationale d'Administration Pénitentiaire (ENAP). Au terme de 24 mois de travail, cette équipe livre par le présent rapport le bilan de la recherche et préconise des changements dont pourront s'inspirer tant le législateur que les praticiens qui, au quotidien, sont amenés à gérer la détention de condamnés à de longues peines. Afin de comprendre comment de telles préconisations ont pu être formulées, il convient toutefois, à titre introductif de préciser, le contexte de la recherche (§ 1), ses ambitions (§ 2), son champ (§ 3) et sa méthodologie (§ 4) avant de présenter la problématique dégagée pour étudier les longues peines à savoir l'étude de leur sens et de leur efficacité (§ 5).

§ 1. Le contexte de la recherche

Les réformes ont été empilées et de nouveaux dispositifs ont été ajoutés sans réfléchir dans une logique d'ensemble. Ainsi, ont été créés, la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté, des cas de perpétuité réelle, de nouvelles figures d'aménagements de peine notamment en multipliant les hypothèses de successions ou d'articulations d'aménagement entre eux, une procédure d'aménagement de peine au bénéfice d'une personne condamnée à une longue peine plus complexe avec une évaluation du CNE pour l'octroi d'une libération conditionnelle depuis la loi du 10 août 2010. Si la conférence de consensus de février 2013 a eu le mérite de faire naître le débat sur les longues peines, puis le rapport Cotte de souligner certaines difficultés posées par les condamnés à de longues peines, le temps semble aujourd'hui venu de faire un bilan du sens et de l'utilité des longues peines. Au plan interne mais aussi au regard de ce qui se passe en Europe et notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la longue peine peut être utile mais les conditions actuelles de son exécution peuvent faire douter des fonctions que l'on veut lui donner. Pour certains, ces « peines maximales en France sont démesurées ». Pour d'autres, ces longues peines sont de trop longues peines. C'est dans ce contexte, que s'inscrit notre recherche à la fois théorique et empirique. Notre objectif a été de créer une discussion sur le sens et l'utilité des longues peines. Telle est l'ambition de la présente recherche.

§ 2. Les ambitions de la recherche

La présente recherche analyse l'espace de prise en charge pluridisciplinaire des personnes purgeant de longues peines privatives de liberté. L'intérêt d'une telle démarche est de pouvoir contribuer à apporter de plus larges repères aux acteurs de l'exécution des peines ainsi qu'une aide aux décisions prises par les juges de l'application des peines quant à l'octroi, au profit des personnes condamnées, de mesures d'aménagement de peine. L'ambition n'est pas de procéder à une nouvelle appréciation des difficultés méthodologiques d'évaluation de la dangerosité des personnes placées sous-main de justice mais de parvenir à une meilleure connaissance du fonctionnement du réseau actuellement mis en place par le législateur entre les établissements pénitentiaires, les juridictions, le centre national d'évaluation (CNE) et les commissions pluridisciplinaires des mesures de sûreté (CPMS). L'objectif consiste, en outre, à réfléchir à la tendance *a priori* contradictoire (mais qui se révèle en réalité complémentaire) entre d'un côté, la prise en compte des bienfaits attachés à la libération conditionnelle sur la prévention de la récidive et de l'autre, la tendance sécuritaire qui conduit au contraire à y faire obstacle et à accroître le contrôle et le suivi de certains condamnés au-delà de leur libération voire de la fin de leur peine entendue au sens strict. Cette tendance opère sur un champ de plus en plus étendu avec la multiplication de dispositions dérogatoires du droit commun de l'application des peines.

La recherche dresse ainsi un bilan sur la mise en œuvre du système de traitement judiciaire des condamnés à de longues peines, à travers une étude empirique visant à dégager la réalité pratique de la prise en charge et de l'issue des longues peines. Cette démarche constitue le point de départ d'une réflexion sur les améliorations qui peuvent être apportées dans cette procédure d'évaluation et dans la prise en charge des condamnés considérés dangereux. Une telle recherche permet par ailleurs de déterminer de nouveaux outils pouvant contribuer à favoriser, auprès des professionnels, la prise de décision en phase d'exécution des peines. Enfin, l'ambition du projet est d'apporter des réponses au débat sur le sens et les orientations prospectives liées à la problématique des longues peines. Une discussion générale sur la notion de longues peines reste un préalable indispensable pour un projet qui nourrit l'ambition de guider, comme il vient d'être dit, les professionnels de la justice lors des étapes de l'exécution et de l'aménagement de la sanction pénale durant lesquelles il est important de s'entendre sur la finalité à donner à la peine. Aussi, convient-il de préciser le champ de la recherche à cet égard.

§ 3. Le champ de la recherche : la notion de longue peine

Au plan pénal, définir la longue peine peut sembler simple selon que l'on se reporte à la nature de la peine – emprisonnement et réclusion criminelle pour dire des secondes qu'elles sont de longues peines, là où les premières n'en seraient pas – ou à la durée de la peine avec la fixation

d'une durée minimale à la longue peine laquelle pourrait être de 10 ans, cette durée correspondant au seuil minimal de la peine de réclusion criminelle. Pourtant, la réalité est plus complexe et cela à au moins trois égards. Tout d'abord, définir la longue peine invite à s'accorder sur la nature de la peine considérée. Ensuite, définir la longue peine invite à se pencher sur la durée de la peine *stricto sensu* pour fixer une durée à partir de laquelle une peine peut être perçue comme longue : peine de réclusion criminelle à perpétuité, peine de réclusion à temps (de dix ans, de quinze ans...), peine assortie ou pas d'une période de sûreté... Enfin, la réalité invite à se demander ce que l'on entend par peine, ce qui peut nous conduire à nous interroger sur l'inclusion ou pas de la rétention de sûreté dans l'appréciation d'une longue peine en plus de la réclusion criminelle. Si autant de questions se posent, c'est d'abord et avant tout car l'expression « longue peine » relève davantage du langage courant que du langage juridique où elle n'est ni employée ni définie. Face à ce silence normatif, la présente recherche n'a pas souhaité procéder par choix. Elle a donc refusé toute détermination *a priori* de la longue peine. La raison principale de ce refus tenait à l'orientation de la recherche à savoir la quête du sens et de l'efficacité de la longue peine laquelle supposait que l'on s'assure d'abord de sa légitimité.

La recherche a donc débuté par une quête d'éléments qui permettraient de définir la longue peine. Ainsi, plusieurs pistes ont pu être exploitées. Tout d'abord, la recherche a pu envisager une définition par exclusion (une longue peine n'est pas une courte peine ni une peine de durée moyenne), par distinction (les longues peines et les très longues peines) ou par une intégration de données plus subjectives telle la perception que peut avoir le condamné de la longueur de sa peine.

Mais, la question est avant tout celle de savoir si elle a un sens. Si une sous-distinction doit être envisagée au sein des longues peines, c'est peut-être entre les condamnés à une peine à temps et les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité car, pour eux, l'avenir est plus incertain. Il est notamment plus difficile, pour les condamnés, de se projeter. Il est tout aussi difficile pour les personnels pénitentiaires d'avoir une prise sur les condamnés pour les aider à dynamiser leur parcours d'exécution de peine. Accessoirement et si l'on veut rester sur la question de l'évaluation quantitative, la question est davantage celle, non pas de sa durée minimale, mais de sa durée maximale et donc celle de savoir si la réclusion criminelle à perpétuité a encore un sens mais cela nous renvoie encore une fois à la question plus globale du sens. Aussi, pour la recherche, nous sommes partis d'une peine comprise entre 10 ans et la perpétuité et nous nous sommes centrés sur la question du sens, de l'utilité de cette longue peine.

§ 4. La méthodologie de la recherche

La recherche repose sur des recherches et analyses théoriques d'une part (B), et sur des démarches réalisées sur le terrain au plus près des établissements pénitentiaires, des condamnés ayant à purger de longues peines et des personnes qui travaillent au quotidien à donner du sens à la longue peine d'autre part (A).

A. La recherche empirique

La recherche s'est déroulée en trois périodes principales.

La première période a permis de déterminer les axes de la recherche, ses aspects essentiels. Après l'obtention des autorisations nécessaires auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, les contacts ont donc été établis avec les 8 structures : 2 centres de détention, 3 maisons centrales, 2 antennes du Centre National d'Evaluation et 2 Commissions Pluridisciplinaires des Mesures de Sûreté. Durant cette période ont aussi été élaborées, avec l'aide précieuse des sociologues de l'équipe, les grilles nécessaires à la réalisation des entretiens. Un soin particulier a été mis à leur élaboration afin de s'assurer que les différents binômes appelés à intervenir en différents points du territoire et constitués de membres des trois équipes de recherche procèdent de façon identique au recueil des données. A cette fin, ont été élaborés sept questionnaires construits.

La deuxième période a consisté dans la recherche de terrain à proprement parler, avec des déplacements sur les différents sites, des rencontres avec les condamnés et les personnels. Ont été conduits ainsi 192 entretiens répartis de la façon suivante dont 90 entretiens avec des détenus.

Au cours de cette phase et afin de disposer d'éléments de comparaison entre la perception que l'on peut avoir de la longue peine selon qu'on la subit, la met en œuvre ou l'étudie, il est apparu nécessaire de connaître le regard que la population civile porte sur la longue peine et les condamnés à de longues peines. A cette fin, une enquête a été réalisée et 179 réponses ont été obtenues. Ce nombre de réponses a permis d'avoir une bonne représentation du ressenti de la société civile à l'égard des détenus longues peines en complément de l'analyse qualitative menée par ailleurs.

La dernière phase a été consacrée à l'analyse des résultats et à leur restitution. Le rapport a ainsi été conçu selon un plan adopté d'un commun accord au terme d'une réflexion commune. Il se

veut accessible au plus grand nombre ce qui explique la présence d'un glossaire permettant de dépasser les difficultés que tous, à commencer par les membres de l'équipe issus de disciplines différentes, pourraient rencontrer par l'emploi d'un jargon technique des professionnels de la peine ou d'un jargon usuel en milieu carcéral, sorte d'argot des prisons, rencontré lors des entretiens et que l'on retrouve dans les transcriptions de certains d'entre eux reproduits dans le rapport. Il s'est trouvé aussi enrichi par ces croisements géographiques car en des lieux différents et afin de donner tout son sens à la longue peine, les acteurs de son exécution, loin de s'en remettre parfois à une seule mise en application des exigences normatives, expérimentent des techniques. Ces expérimentations, heureuses ou moins judicieuses, ont nourri la réflexion et ont ainsi participé à l'émission de préconisations dans le présent rapport.

B. La recherche théorique

La partie théorique de la recherche a été effectuée individuellement par les membres de l'équipe. Elle a donné lieu à de nombreux échanges en présentiel ou en distanciel entre les membres du groupe afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble. Elle a en outre été complétée par deux journées d'études. En effet, afin d'élargir les perspectives autour de la question des longues peines, l'équipe de recherche a souhaité donner écho de deux problématiques importantes qui ont été soulevées initialement et que les entretiens en établissement pour peine ont fait particulièrement ressortir : le parcours d'exécution de peine (PEP) et le sens et l'utilité des longues peines. Ces deux journées ont été l'occasion pour les membres de l'équipe de recherche d'entendre des personnes extérieures à la recherche afin qu'ils apportent un éclairage nouveau, profitable pour prolonger la réflexion de l'équipe de recherche. L'objectif de ces journées n'était en effet pas de communiquer sur les conclusions même provisoires des travaux mais d'enrichir les analyses.

§ 5. La problématique : sens et efficacité de la longue peine

La longue peine comme toute peine doit avoir du sens pour la société, pour les victimes mais aussi pour le condamné. Peut-être même, compte tenu de sa durée, elle doit avoir plus de sens encore qu'une peine plus courte. Or, à notre époque où la crainte de la récidive comme le spectre de la dangerosité rappellent les débats du passé et où la demande de justice reste forte, on peut légitimement s'interroger sur ce que notre société veut mettre en œuvre à l'égard du public des longues peines. Les textes les plus récents laissent insuffisamment de place à l'amendement ou, tout au moins, aux moyens, pour le condamné comme pour ceux qui encadrent l'exécution de sa peine, de pouvoir valoriser les démarches d'amélioration et de resocialisation. Si le constat vaut pour les longues peines, il n'est pas de mise lorsqu'il s'agit de favoriser la réinsertion des courtes peines, ainsi que l'atteste la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice promulguée le 23 mars 2019. On y évoque « le sens et l'efficacité des peines » sans toutefois porter attention aux condamnés à de longues peines. Le fait est révélateur non pas

d'un désintérêt mais d'un certain embarras, de la part des pouvoirs publics, à se pencher sur une question épineuse – le sens de la longue peine – pour laquelle notre société ne cherche pas, peut-être, à avoir de réponse. Toutefois, parce qu'elle est précisément longue, ne pose-t-elle pas de problématiques particulières au regard de son sens ? A-t-elle toujours du sens longtemps après son prononcé ? Ne perd-elle pas du sens au fil de son exécution ? Afin de répondre à ces interrogations qui étaient les nôtres, nous avons posé les questions suivantes aux condamnés et aux personnels. Que pensez-vous de l'utilité des longues peines ? Que pensez-vous de l'utilité de la réclusion criminelle à perpétuité ? Que pensez-vous de la période de sûreté ? A-t-elle un sens ?

Les réponses les plus souvent données par les condamnés à ces questions sont positives. Pour eux, la longue peine a du sens. Elle a du sens pour tous, quelle que soit la durée de la peine à laquelle ils ont été condamnés. De la même façon, la peine de réclusion criminelle à perpétuité a du sens et doit être conservée. Cette réponse a pu être donnée aussi bien par des condamnés à une peine autre que la réclusion criminelle à perpétuité que par des condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité eux-mêmes.

Auprès des personnels, les réponses données ont pu être plus variables car l'essentiel pour eux est de se poser la question du pourquoi.

Le travail de recherche devait donc se concentrer sur deux questions : pourquoi donner du sens à la longue peine et comment donner du sens à la longue peine ? Toutefois, ce travail ne pouvait ignorer deux autres questions : une question préalable portant sur la légitimité même de la longue peine et une question qui est celle du non-sens éventuel de la longue peine¹. Ainsi, que faire si elle n'a pas de sens pour le condamné ? Doit-on maintenir en détention des personnes qui ne tirent aucun profit de la peine ? Ne faut-il pas envisager autre chose que la prison pour les malades, les personnes atteintes de troubles mentaux, les personnes âgées ? Les dangereux ont-ils vraiment leur place en prison ? Que faire des condamnés qui n'ont plus rien à perdre ?

Afin de rendre compte de l'ensemble de ces étapes de notre raisonnement consacré au sens et à l'efficacité de la longue peine, trois mots résument l'étude :

- Légitimer car les longues peines, y compris la réclusion criminelle à perpétuité, sont utiles et doivent à ce titre être maintenues dans notre échelle des peines
- Exécuter car une longue peine ne peut faire sens que si elle est exécutée et convenablement exécutée
- Sortir car on ne peut mesurer l'efficacité d'une peine qu'à son issue.

¹ Van de Kerchove, *Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification*, Facultés universitaires Saint-Louis, Droit, 2099.

PARTIE 1. LEGITIMER

A écouter l'opinion publique, il n'est pas rare d'entendre que la réclusion criminelle à perpétuité est une peine qui n'existe pas ou qui n'existe plus. Pour certains, ce sentiment repose sur une idée préconçue selon laquelle les peines de réclusion criminelle à perpétuité abstraitement prévues par les textes ne seraient plus prononcées. Pour d'autres, ce sentiment résulte de la place qu'occupent les aménagements de peine qui font que les condamnés sortent sans avoir exécuté l'intégralité de leur peine. Pourtant, si la sortie au moyen d'une libération conditionnelle est possible, elle est subordonnée à de multiples conditions, de plus en plus nombreuses au gré des réformes, qui font qu'elle n'est pas toujours possible *de facto*. Elle n'est même pas toujours souhaitée par les condamnés. Lors de nos entretiens, il nous a même été donné de rencontrer des détenus qui intègrent le regard de la société et en particulier des parties civiles dans l'exécution de leur peine. Des entretiens, il est en effet ressorti que les longues peines sont généralement considérées comme devant être maintenues y compris la réclusion criminelle à perpétuité. Cet avis est généralement partagé par les condamnés, même si, le plus souvent, ils considèrent que les longues peines se justifient pour des faits plus graves que ceux dont ils ont été déclaré auteur.

Si des réserves ont pu être exprimées à l'endroit des longues peines ce n'est donc pas au sujet de leur existence mais à propos de leur mise en œuvre. Plusieurs personnels pénitentiaires ont en effet attiré notre attention sur le fait que les longues peines mériteraient d'être revues. Ainsi, Mme Santos, psychologue PEP rencontré en maison centrale (MC 1) disait de la longue peine perçue comme une peine d'au moins 15 ans à exécuter, qu'elle est utile « *si c'est dans le sens d'exclure la personne pour protéger la société mais pour le condamné non car à son sens, c'est très délétère ; il y a des personnes dangereuses mais qui mériteraient d'être dans la société avec une prise en charge adaptée. Il faudrait à un moment permettre davantage des aménagements de peine* ». Cette professionnelle disait également de la réclusion criminelle à perpétuité : « *pour des gens particulièrement dangereux, il est logique de la prononcer mais il faudrait que ces personnes puissent réintégrer la société car on ne peut pas enfermer une personne à vie* ».

Ce regard porté sur les longues peines par les praticiens ne pouvait que nous inviter à nous interroger sur leur légitimité car avant de décider de les conserver quitte à revoir leurs conditions de mise en œuvre, encore faut-il s'assurer qu'elles répondent à un réel besoin. Légitimer est un verbe polysémique. C'est reconnaître pour légitime mais aussi rendre légitime juridiquement ou encore faire admettre comme juste, comme raisonnable. La légitimité comprend en effet deux aspects. D'une part, elle est un état, l'état de ce qui est légitime. Elle est aussi et d'autre part une qualité, la qualité de ce qui est juste, équitable et raisonnable.

En droit, étudier la légitimité conduit à se référer à la norme pour s'assurer de la légalité car est légitime ce qui est établi par la loi, ce qui est conforme à la règle. S'assurer de la légitimité de

la longue peine suppose ainsi, dans un premier temps, d'en vérifier la légalité. Toutefois, la loi peut être changée. Elle n'est que le reflet des besoins d'une société donnée à un moment donné. Aussi, et au-delà de la légalité, s'il a semblé opportun de légitimer la longue peine, c'est parce qu'elle est juste, qu'elle a du sens.

Cette double vérification opérée, il nous a été possible de conclure que la longue peine, en raison de sa légalité et des finalités qui lui sont attachées, a tout son sens dans notre société. Elle est utile et a du sens. Toutefois, le prononcé ne suffit pas. Elle doit être exécutée. A cet égard, les critiques que l'on peut adresser aux courtes peines et qui ont conduit, par exemple, le législateur à insister par la loi du 23 mars 2019 sur la nécessité de redonner sens et efficacité aux peines ne trouvent pas leur place pour les longues peines. Ce sont en effet des peines qui sont mises à exécution et qui sont même mises très tôt à exécution, la plupart des condamnés ayant commencé à purger leur peine sous mandat d'arrêt, en détention provisoire donc. Pour les longues peines la question de la mise à exécution effective et dans les meilleurs délais au sens de l'article 707, I du code de procédure pénale ne se pose donc pas véritablement. Cependant, la durée de la peine conduit aussi à mettre en exergue une autre particularité. Leur seul prononcé ne suffit pas à donner du sens à la peine. La peine doit aussi durant toute son exécution faire sens. Plus que le prononcé de la peine, c'est son exécution qui doit donc être utile. Le cœur de la problématique des longues peines est ainsi moins leur existence que leur exécution car l'exécution doit être utile.

PARTIE 2. EXECUTER

Si le prononcé de la peine doit avoir du sens, l'exécution de celle-ci doit aussi avoir du sens. Des entretiens, il est ressorti que la perception de ces fonctions de la peine au stade de son exécution pouvait varier mais surtout qu'il fallait pouvoir revaloriser le sens de l'exécution de la peine. Pour cela, la recherche souligne la nécessité de donner du sens à l'exécution de la peine. Dans une approche première, plus politique que technique, a été étudiée la question de savoir comment les différentes fonctions sont-elles perçues d'abord par la personne condamnée et ensuite par les personnels ? Des entretiens sont ressortis la nécessité de redonner du sens à l'exécution et de riches constats et attentes ont été formulés. Forts de l'ensemble de ces arguments convergents, la recherche a voulu dépasser le stade du constat pour préconiser des moyens de donner du sens à l'exécution de la peine.

Maintes fois revu dans un souci d'amélioration, le parcours d'exécution de peine ne semble toujours pas satisfaisant. La question n'est en réalité pas tant celle de son existence car tous les établissements ont mis en place au moins en théorie un PEP mais davantage celle de la consistance de celui-ci car il semble y avoir différents *hiatus* entre les exigences légales et les pratiques. A l'occasion d'une journée d'étude portant sur le parcours d'exécution de peine que nous avons organisée dans le cadre de cette recherche le 19 octobre 2018 à Lille, en présence de professionnels de l'exécution des peines, il a été unanimement constaté que le système actuel avait atteint ses limites. Aussi, pour donner du sens à la longue peine, le temps est venu de préconiser deux moyens pour redonner du sens à l'exécution de la peine : définir un programme d'exécution de la peine venant s'adosser à une évolution du régime et de l'institution pénitentiaire. En effet, renforcer le parcours en lui donnant un contenu et en le transformant ainsi en un programme suppose une implication réelle et renouvelée des acteurs de l'administration pénitentiaire.

PARTIE 3. SORTIR

Afin de préparer convenablement la sortie mais aussi et surtout d'accompagner les détenus vers cette sortie, la recherche a été l'occasion de constater une forte implication des acteurs qui tout au long du processus permettent à son issue aux juges de l'application des peines de prendre une décision d'aménager la peine. Cependant, si la plupart des détenus, y compris ceux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, du moins lorsqu'ils ont purgé une bonne partie de leur peine, envisagent cette sortie et élaborent un projet, de multiples fragilités ont pu être relevées lesquelles nous conduisent à préconiser de mieux préparer la sortie en dynamisant cette préparation.

D'une part, la recherche préconise de dynamiser le processus décisionnaire. En effet, des préconisations nous ont semblé pouvoir être faites aussi bien à l'endroit des acteurs de l'évaluation (CNE et CPMS) que des acteurs de la décision (Magistrats). D'une manière générale, le maître mot en la matière est la communication. En effet, tout moyen qui permettrait à chacun de mieux connaître ce qui existe et se fait est indispensable. Spécialement, il conviendrait de développer la connaissance des établissements au sein du CNE et cela aussi bien afin de permettre une affectation satisfaisante de condamnés à de longues peines dans un établissement que pour ensuite apprécier leur situation en vue d'un aménagement de peine et faire, si besoin, des recommandations adaptées par rapport au projet du condamné et aux offres présentes dans l'établissement ou dans un autre établissement. L'élaboration d'un annuaire des établissements à jour et recensant les formations, les emplois disponibles dans chaque établissement serait indispensable au bon fonctionnement du CNE. De même, les pratiques de certains CNE consistant à organiser des visites des établissements afin de permettre aux personnels des CNE, spécialement aux psychologues – lesquels sont souvent des contractuels qui ne connaissent qu'assez mal l'institution pénitentiaire –, de mieux connaître les établissements et leurs spécificités doivent être encouragées.

D'autre part, il faut aussi veiller à dynamiser les mesures d'aménagement de peine. En ce sens, de multiples préconisations sont faites pour repenser les mécanismes paralysant l'aménagement des longues peines telle la période de sûreté, et repenser la technique des aménagements des longues peines. La multiplication des obstacles ces dernières années contribue à décourager les condamnés « longue peine » qui, ne sollicitant pas l'assistance du SPIP ou ne déposant pas de demandes d'aménagement de peine, sont alors conduits à attendre passivement la fin de leur peine, sauf à se voir proposer un aménagement de peine aux deux tiers de leur peine. Le développement de mesures permettant aux condamnés de progressivement recouvrer leur liberté apparaît pourtant comme le moyen le plus efficace, non seulement pour lutter contre les effets désocialisant d'une incarcération de longue durée, mais également pour favoriser la réinsertion sociale des détenus, gage d'une probabilité moins élevée de récidive.

Il est différentes raisons qui expliquent qu'un détenu demeure dans un établissement pénitentiaire jusqu'au terme de sa peine (manque d'information sur les aménagements envisageables, absence de projet formalisé, dangerosité persistante, refus d'un aménagement, etc.). On peut malgré tout résumer la multitude des situations par l'alternative suivante : soit le détenu refuse lui-même de sortir, soit sa demande de libération anticipée fait l'objet d'une opposition de l'autorité judiciaire.

Si le détenu refuse de sortir et choisit d'exécuter sa (longue) peine privative de liberté jusqu'à son terme, cela signifie que sa sortie ne fera l'objet d'aucun accompagnement. Or, cette sortie « sèche », au bout d'un si grand nombre d'années, n'est évidemment pas souhaitable de sorte qu'il se révèle indispensable de lutter contre ce qui se présente comme un choix plus ou moins assumé de la part du condamné.

A cette fin, le rapport a identifié différents facteurs de refus (par une étude de la suradaptation carcérale) et livre plusieurs pistes de réflexion afin d'y remédier.